Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (38)

Décision n°2025-ARA-KKPP-3767

Décision du 13 juin 2025

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKPP-3767, présentée le 15 avril 2025 par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (38), relative à l'élaboration de son zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17 avril 2025;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV), dans le département de l'Isère, est couverte au plan de l'urbanisme par le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Grande Région de Grenoble (Greg) au sein duquel le programme local de l'habitat (PLH) fixe un objectif de production de 684 logements neufs par an et totalise au sein de 31 communes[1], une population d'environ 97 000 habitants en 2022 ;

1 Par ordre d'importance démographique : Voiron, Voreppe, Tullins, Moirans, Rives, Coublevie, Saint-Jean-de-Moirans, La Buisse, Villages du Lac de Paladru, Saint-Etienne-de-Crossey, Chirens, Saint-Geoire-en-Valdaine, Charavines, Montferrat, La Murette, Vourey, Bilieu, Charnècles, Saint-Aupre, Saint-Cassien, Saint-Blaise-du-Buis, La Sure en Chartreuse, Réaumont, Saint-Nicolas-de-Macherin, Massieu, Charancieu, Saint-Bueil, Velanne, Merlas, Saint-Sulpice-des-Rivoires et Voissant.

Considérant que l' élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales a pour objet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque d'affecter le milieu aquatique ;

Considérant que la démarche de zonage intercommunal a conduit :

- au recueil de l'ensemble des études conduites sur les communes de l'intercommunalité (notamment schémas directeurs) ;
- au repérage des dysfonctionnements existants et passés qui sont liés notamment à des ruissellements non interceptés[2], mais pas à des débordements du réseau pluvial[3] (notamment du fait d'un sous-dimensionnement), et à des pollutions des milieux récepteurs au droit de zones industrielles[4];
- à des préconisations techniques de gestion des eaux pluviales en fonction des situations[5];

Considérant que le zonage intercommunal des eaux pluviales sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) existants et à venir des communes faisant partie de la CAPV[6] et qu'il repose sur 5 axes[7] déclinés en mesures concrètes traduites dans le règlement du zonage des eaux pluviales[8], notamment :

- la limitation de l'imperméabilisation en imposant un facteur de charge maximal de 12[9],
- la préservation des zones d'intérêt écologique (notamment zones humides, haies, espaces boisés...),
- l'interdiction de faire obstacle aux écoulements superficiels dans une bande de 5 m de largeur à partir du haut de chaque berge des cours d'eau,
- la priorité à l'infiltration jusqu'à une occurrence de pluie trentennale, à l'exception du bassin versant du Gorgeat (dimensionnement cinquentennal) ;

---

2 Notamment sur les communes de Charavines, Chirens, La Sure en Chartreuse, La Buisse, La Murette, Massieu, Réaumont, Rives, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Villages du Lac de Paladru.

3 En dehors de puits perdus non fonctionnels.

4 Ruisseau de Taille dans Voiron, ruisseau longeant la zone de Chantarot à Vourey.

5 N1 : gestion des pluies courantes par infiltration à la source; N2 : gestion des pluies moyennes à fortes en priorité par infiltration avec une occurrence de dimensionnement trentennale à l'exception du bassin versant du Gorgeat (dimensionnement cinquentennal ; N3 : gestion des pluies extrêmes par l'identification d'un parcours de moindre dommage. En cas d'impossibilité d'infiltration, gestion par rétention dimensionnée sur la base d'une pluie d'occurrence trentennale (sauf bassin versant du Gorgeat, pluie cinquantennale) avec rejet à débit régulé au réseau ou au milieu naturel.

6 Un paragraphe-type est intégré dans le règlement écrit de chaque document d'urbanisme applicable présentant la stratégie de gestion des eaux pluviales de la CAPV. La CAPV à la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) dont le périmètre ne porte que sur les zones U et AU des PLU et zones constructibles des cartes communales.

7 1/ Limiter les ruissellements; 2/Interdiction de faire obstacle aux écoulements; 3/Obligation de maîtriser les pollutions entraînées par les eaux pluviales; 4/Gérer de manière intégrée les eaux pluviales; 5/ Obligation de laisser l'accès aux ouvrages.

8 Le dossier énonce que l'absence d'exutoire pour les eaux pluviales (dans le sol ou superficiel) et le non respect du règlement de zonage entraînera un avis négatif du service de gestion des eaux pluviales urbaines lors de l'instruction de la demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

9 Le facteur de charge (FC) est le rapport entre la surface active (SA) et la surface d'infiltration (SI) qui lui est raccordée (FC= SA / SI).

Considérant que :

- les travaux envisagés dans le cadre du zonage intercommunal portent sur la mise en séparatif des réseaux d'assainissement actuellement unitaires en vue de la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'eaux usées[10];
- la CAPV ne prévoit pas d'extension de réseau ni la création de nouveaux ouvrages en particulier, mais le dossier précise bien que le zonage préconise les ouvrages d'infiltration pour toute surface nouvellement artificialisée;
- que les communes ne disposent plus de la compétence pour mettre en œuvre les programmes de travaux prévus dans leurs schémas directeurs des eaux pluviales, pour celles en possédant ; que le zonage pluvial actuellement en vigueur sur Coublevie prévoit un dimensionnement des ouvrages pour une occurrence 50 ans sur le bassin versant du Gorgeat, réglement le plus sévère sur le territoire de la CAPV et qu'il va être repris dans le zonage d'eaux pluviales de la CAPV ;
- qu'en cas de problématiques particulières, les communes pourront solliciter la CAPV pour conduire des études spécifiques qui devront respecter les principes qualitatifs et quantitatifs définis au zonage intercommunal et la prise en compte des enjeux environnementaux ; qu'en outre, un guide du porteur de projet sera annexé au règlement, afin de dimensionner la capacité des ouvrages d'infiltration ;

Considérant qu'en matière de prise en compte de l'exposition des populations aux risques naturels, de protection de périmètre de captage en eau potable, de préservation de la qualité des eaux souterraines, le zonage intercommunal prescrit des mesures visant à proscrire l'infiltration des eaux pluviales :

- dans les zones affectées par un aléa de type glissement de terrain[11] ou présentant des pentes supérieures à 15% en l'absence de cartes d'aléa, ainsi que dans les zones affectées par un aléa suffosion, effondrement, affaissement quel que soit le niveau d'aléa[12];
- au sein des périmètres de protection de captage immédiats, rapprochés sauf mesures dérogatoires existantes[13];
- au sein d'anciens sites industriels ou friches pollués sauf justification technique attestant de l'absence de risque de contamination des eaux souterraines[14];

Considérant que le zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales porte sur la gestion des eaux superficielles au plan quantitatif et qualitatif dans son périmètre de compétence (zones constructibles des documents d'urbanisme), soit 31 communes quand onze communes ne possédent pas jusqu'ici de document de gestion des eaux pluviales, en édictant notamment des règles à l'échelle intercommunale et territorialisées en fonction des enjeux locaux d'inondation, qui visent notamment à maîtriser les ruissellements et généraliser les dispositifs d'infiltration quand cela est possible ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

10 À ce jour, 91 % du réseau est déjà en séparatif (cerfa p4). Ces travaux seront sont menés au cas par cas, en lien avec les travaux de requalification urbaine.

11 Sauf aléa de type G0 et G1 sur les communes de Coublevie, Saint-Aupre et Voiron moyennant la production d'une étude justifiant de la faisabilité technique d'infiltrer.

12 Dans les zones soumises au risque de retrait gonflement des argiles, l'infiltration est permise en aléa moyen moyennant la justification de l'absence de dommage sur la parcelle.

13 Dans les zones sensibles aux remontées de nappe, l'infiltration est permise.

14 A noter également qu'une réglementation spécifique est prévue autour du lac de Paladru, avec l'interdiction de rejet à débit régulé et l'obligation de créer des ouvrages enherbés pour traiter les pollutions

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (38), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3767, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).